

Syndicat des Avocats de France
39^{ème} Congrès Caen 9, 10, 11 novembre 2012

RAPPORT MORAL

Pascale Taelman
Présidente du SAF

Madame le Garde des sceaux, nous sommes très honorés de votre présence parmi nous, après... Marylise LEBRANCHU en 2000 à Pontoise, et, à titre personnel, je tiens à vous dire combien je suis fière de pouvoir vous accueillir.

Nous connaissons vos convictions, nous savons votre détermination ; un certain nombre d'entre nous ont eu le plaisir de vous entendre lors de précédents débats parlementaires. Nous sommes donc convaincus de votre volonté. Néanmoins, à travers vous, c'est le gouvernement tout entier que nous souhaitons interpeller.

Nous voulons vous dire qu'après avoir passé dix ans à nous épuiser à parer les mauvais coups, nous souhaitons vivement pouvoir au plus vite mettre notre énergie au profit de la construction du droit et de la Justice de notre pays.

Nous serons à vos côtés aussi souvent que possible, mais sans complaisance et sans jamais renoncer à nos valeurs et nos convictions.

La première moitié de cette année a été marquée par la nécessité de continuer à dénoncer et démontrer que la machine lancée ne pouvait que conduire à notre perte collective, sur le plan du droit comme ailleurs.

Au mois de mai, nous avons été plein d'espoir... mais nous sommes aussi déjà déçus.

Nous attendons de ce gouvernement qu'il ose une politique de gauche et que des décisions emblématiques fortes soient prises, dans le domaine qui nous occupe : la Justice. « *Le changement c'est maintenant* » et la Justice est une priorité, nous avait-on dit. Nous voulons sentir les effets de ce changement, concrètement, réellement.

Or, un certain nombre de mesures phares n'ont pas été prises, sont différées, amendées ou même abandonnées.

L'accès au droit : vous savez que, pour nous, c'est une question fondamentale et prioritaire. Il n'y a pas de droit sans effectivité du droit.

Je vais formuler un lieu commun, mais il y a des évidences qu'il faut répéter : cette effectivité suppose l'accès à un avocat librement choisi, formé et en capacité d'exercer son mandat dans des conditions dignes, ce qui passe nécessairement par une rémunération décente lorsqu'il intervient dans le secteur assisté.

De plus, la crise économique ne peut qu'augmenter le besoin de justice des citoyens et, tout particulièrement, celui de ceux susceptibles de bénéficier de l'aide juridictionnelle.

La question de la rémunération digne de l'avocat intervenant à ce titre est récurrente et n'a trouvé aucune réponse satisfaisante à ce jour. Ce n'était pas une priorité affichée du précédent gouvernement.

C'était pourtant un **engagement** de Madame LEBRANCHU dans le protocole d'accord signé avec mon prédécesseur en décembre 2000.

Nous comptons sur le nouveau gouvernement pour que cette question, essentielle pour la justice sociale, soit enfin prise à bras le corps et ne se voit pas seulement opposer la contrainte budgétaire.

Nous avons bien noté, Madame le Garde des Sceaux, que vous aviez annoncé, dans la présentation du budget de la justice, que le nombre d'UV affecté à la défense des demandeurs d'asile devant la CNDA allait doubler (nous passerons de 8 à 16 UV, soit environ 360 euros). C'est un pas, tant il est vrai que l'indemnisation versée jusqu'à ce jour en cette matière en dit long sur la place dévolue à la défense devant cette juridiction nationale !

Un pas qui n'est cependant que symbolique car il pèse peu dans le budget de l'aide juridictionnelle en comparaison des contentieux de masse auxquels les avocats de proximité sont confrontés :

Il ne faudrait pas que ce soit l'arbre qui cache la forêt. Les domaines dans lesquels la rémunération de l'avocat est indigne sont nombreux (l'hospitalisation sous contrainte - l'assistance d'un prévenu en correctionnelle- l'assistance éducative- la défense devant le tribunal pour enfants, etc.).

Dans ces conditions ne serait-il pas temps de repenser globalement la question de la rémunération de l'avocat dans le secteur assisté ? Sans doute la remise à niveau de l'aide juridictionnelle avec l'augmentation de 16% du budget de l'AJ, hors garde à vue, permettra-t-elle un pas. Mais, avec 16%, nous sommes encore loin du compte. Nous parlions de doublement, voir de triplement, du budget de l'aide juridictionnelle ! Et puis nous avons entendu dire que votre ministère n'envisageait, ni augmentation du nombre d'UV, ni augmentation de son taux... Dès lors, que pouvons nous espérer ?

Des solutions de financements complémentaires existent ; nous les avons déjà développées (taxation des actes juridiques, contrats d'assurance, ventes immobilières et cessions de fonds de commerce) ; l'application de la règle de subsidiarité, quand il existe un contrat de protection juridique, doit être généralisée, à la condition toutefois que la prise en charge financière par les compagnies d'assurance ne soit pas encore plus indigente que celle de l'aide juridictionnelle ; mais il ne saurait être question de rendre obligatoire une telle assurance qui représenterait incontestablement un coût non négligeable dans le budget des ménages et signifierait le désengagement de l'Etat, alors que le service public de la justice se doit d'être accessible à tous dans les meilleures conditions.

Cette question ne peut, non plus, se régler par le développement du pro bono, bonne conscience des uns, pour lequel le barreau de Paris a même cru devoir créer un prix ! Pas plus que par la déjudiciarisation du règlement des conflits. Le règlement alternatif des conflits a lui-même un coût certain, n'est pas exclusif de l'intervention d'un avocat et induit fatalement sa rémunération, tout autant que dans le cadre judiciaire traditionnel.

L'accès au droit pour tous, c'est aussi la suppression de la taxe de 35 euros à laquelle s'ajoute celle de 150 euros en appel.

Nous avons bien noté, Madame le Garde des Sceaux, votre engagement de la faire disparaître en 2014. Nous espérons ne pas voir retarder cette échéance.

De plus, nous avons attiré l'attention de votre cabinet sur la nécessité d'annuler l'instruction donnée aux greffes, le 30 septembre 2011, de suspendre le cours des procédures pour les dossiers dans lesquels une demande d'aide juridictionnelle serait en instance, précisant que, « *dans l'attente du retour de la décision du BAJ, pour plus de facilité, les actes de saisine doivent être classés « en attente » par le greffier* ».

En effet, au-delà même de la contribution, cette instruction induit une justice à deux vitesses et est contraire au texte réglementaire.

Mais cet engagement date de plusieurs mois et pourtant nous n'avons, à ce jour, rien vu venir.

Alors que l'article 62-4 du décret du 28 septembre 2011 prévoit, en matière d'aide juridictionnelle, un dispositif spécifique aux termes duquel, à défaut de décision rendue sur la demande d'aide juridictionnelle, la saisine est accompagnée d'une copie de celle-ci et précise que, lorsque l'aide juridictionnelle est rejetée, le demandeur doit justifier de l'acquittement de la contribution dans le mois suivant, l'instruction donnée aux greffes ajoute une condition supplémentaire de mise « en attente » des dossiers.

Ainsi, compte tenu du fait que les bureaux d'aide juridictionnelle ne rendent leur décision, en moyenne, que plusieurs mois après leur saisine, le demandeur qui entend solliciter l'aide juridictionnelle voit son dossier bloqué par le greffe qui ne fixe aucune date d'audience.

C'est pourtant une mesure d'urgence, avec une portée importante pour les justiciables concernés, que nous attendions de votre ministère...et que nous attendons toujours.

* * *

Les actions AJT : toujours dans le domaine de l'effectivité des droits, le SAF a été moteur sur un certain nombre d'actions contre l'agent judiciaire du trésor (désormais de l'Etat), dénonçant le véritable déni de justice, en particulier en matière prud'homale, résultant des durées excessives de procédure. J'avais longuement évoqué cette action dans mon rapport moral de l'année dernière. Je n'y reviens que pour me réjouir de l'ensemble des décisions qui ont été rendues depuis lors, et qui, toutes, ont constaté le bien-fondé de l'action menée, y compris la recevabilité de l'intervention volontaire du SAF à titre accessoire.

Je rappellerai, juste pour le plaisir, quelques attendus de principe :

*« Selon l'article L.141-1 du code de l'organisation judiciaire, l'Etat est tenu de réparer le dommage causé par **le fonctionnement défectueux du service de la justice**, sa responsabilité n'étant engagée que par une faute lourde, constituée par une déficience caractérisée par un fait ou une série de faits traduisant **l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi, ou par un déni de justice.***

*Aux termes de l'article 6§1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue **équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable**, par un tribunal indépendant et impartial.*

En l'occurrence, il est constant que, saisi par requête du 18 juin 2009, le conseil de prud'hommes de Longjumeau a fixé l'affaire devant le bureau de conciliation à l'audience du 30 novembre 2009 et, en l'absence de conciliation, à l'audience du 20 janvier 2011.

Ce double délai de 5 et 14 mois est anormalement long.

Le délai de fixation à l'audience du conseil de prud'hommes en formation de départage, qui n'est pas connu à la date de l'audience, mais qui dépassera nécessairement 10 mois, ne respecte pas les dispositions de l'article L. 1454-2 du code du travail prévoyant un délai d'un mois.

A ce jour, l'instance, commencée en juin 2009, n'est pas terminée.

Il n'est pas contestable que les demandes de M. C requéraient un traitement d'une particulière célérité, notamment en ce qu'elles portaient sur une demande de dommages et intérêts à la suite d'un licenciement qu'il estime sans cause réelle et sérieuse.

Il n'est ni justifié ni même allégué que M. C a contribué par son comportement à l'allongement de la durée de l'instance.

La procédure ne présentait pas un caractère de complexité particulière, l'obligation des parties de communiquer les pièces et écritures étant sans effet sur la date de fixation de l'audience, en l'absence de mise en état de la procédure orale du conseil de prud'hommes.

L'éventuelle difficulté rencontrée par les magistrats dans l'appréciation des demandes à l'issue de l'audience de jugement n'explique pas plus la durée excessive entre l'audience du bureau de jugement s'étant mis en partage et la date de l'audience présidée par le juge départiteur, le délai de fixation ne s'expliquant que par l'encombrement récurrent et ancien de ce tribunal.

Pour autant, le nombre d'affaires dont cette juridiction est habituellement saisie et les difficultés d'organisation que cela ne peut manquer d'entraîner, comme la particularité de la procédure devant le conseil de prud'hommes, ne peuvent décharger l'Etat de sa responsabilité.

Au contraire, ces éléments de fait ou de droit imposent à l'Etat l'obligation de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer aux justiciables saisissant le conseil de prud'hommes de Longjumeau, et notamment à M. C, la protection juridictionnelle effective qu'il doit, alors surtout que le législateur a prévu de répondre aux besoins des demandeurs saisissant la juridiction du travail en fixant des délais de traitement particulièrement brefs.

L'agent judiciaire du Trésor ne rapporte pas la preuve que des mesures particulières ont été prises par le ministère de la justice ou la juridiction en cause, afin de rechercher une solution pérenne aux difficultés rencontrées par le conseil de prud'hommes de Longjumeau.

Dès lors, la responsabilité de l'Etat est engagée. »

S'agissant de la recevabilité du SAF : « ...les syndicats d'avocats et de magistrats dont les conditions fondamentales d'exercice de leurs professions respectives sont en jeu ont un intérêt propre à agir aux côtés de la partie principale, dont les prétentions présentent un lien avec l'intérêt défendu par ces organisations syndicales ».

Ce fut une très belle action, menée de main de maître par ceux d'entre nous qui s'y sont investis dans un travail collectif remarquable. Ils se reconnaîtront !
BRAVO à eux.

Notre action était alors soutenue par le parti socialiste !

Je rappelle cela aussi, parce que j'ai noté que, dans la présentation du budget 2013, vous insistiez, Madame le Garde des Sceaux, sur la nécessité de renforcer la réponse judiciaire au quotidien. Des emplois de magistrats et de fonctionnaires devraient être créés, des investissements dans la rénovation immobilière effectués. Souhaitons que ceci permettra d'éviter que le SAF ne soit contraint, pour assurer le droit des GENS, à de nouvelles actions.

Je crains néanmoins que "*142 emplois (2/3 greffiers et 1/3 de magistrats) pour les tribunaux d'instance et l'amélioration de la justice du quotidien*", ne constitue qu'un emplâtre sur une jambe de bois, compte tenu de l'ampleur des retards accumulés, notamment en matière prud'homale.

Vous le disiez vous-même, Madame le Ministre, la justice civile représente 70% de l'activité judiciaire et sa situation est sinistrée.

La médiation prud'homale, utilisée comme moyen pour gérer les stocks, n'est pas acceptable et le SAF ne l'acceptera pas. Il en est évidemment de même de l'expérience LEAN qui tend à standardiser et à minuter le travail judiciaire et aboutit au paradoxe selon lequel les juridictions sont auditées par des sociétés privées qu'elles sont par ailleurs amenées à juger et à condamner !

Vous nous avez invités, Madame le Garde de sceaux, lors de notre rencontre de septembre, à revenir vers votre ministère pour chaque problématique particulière nous préoccupant. Mes camarades de la commission sociale vous remettront tout à l'heure, si vous le voulez bien, une lettre ouverte sur cette problématique spécifique des délais de procédures excessifs de la justice sociale. Nous attendons une réponse effective.

Mais la commission sociale du SAF ne s'est pas limitée à ce type d'action.

Les avocats du SAF qui, pour la plupart, défendent les salariés, les syndicats et les institutions représentatives du personnel, ont eu l'espoir immense, par l'arrêt de la cour d'appel de Paris VIVEO, de voir se construire une jurisprudence au travers de laquelle le juge dirait qu'il avait le droit de considérer comme nuls les licenciements qualifiés d'économiques, et donc de les interdire avant même qu'ils ne soient notifiés.

Notre espoir a été de courte durée puisque la Cour de cassation a considéré qu'aucun texte législatif ne permettait cette solution.

Et pourtant, nombreuses sont les décisions judiciaires qui, a posteriori, indemnisent les salariés en sanctionnant pour licenciement sans cause réelle et sérieuse les entreprises qui ont procédé à de telles ruptures de contrat dans le seul souci d'augmenter le cours des actions, y compris artificiellement.

Est-il raisonnable, en cette matière, de ne raisonner qu'en terme d'indemnisation ?

N'est-il pas préférable d'éviter l'accident plutôt que d'indemniser les victimes ?

Je sais que l'évidence de ce raisonnement fera de vous notre porte-parole auprès de vos collègues pour qu'intervienne enfin une loi prohibant les licenciements boursiers et donnant au juge toute sa place dans ce contrôle préalable.

* * *

L'hospitalisation sous contrainte : comme sur les questions relatives à la présence de l'avocat en garde à vue, le SAF a su se montrer moteur dans ce nouveau domaine du droit. C'est incontestablement une avancée que l'intervention du juge et de l'avocat dans cette procédure de privation de liberté très particulière.

Mais justement, la particularité du débat, la confrontation de deux mondes qui, jusqu'alors, s'ignoraient totalement, notre nécessaire intervention au nom d'une personne qui n'est pas

toujours en situation de faire connaître clairement sa volonté, sont autant de difficultés qui requièrent une formation dépassant très largement la seule connaissance du droit.

L'avocat et le juge doivent, certes, s'attacher à la forme, garantie majeure dans un état de droit contre l'arbitraire ; mais d'autres paramètres sont aussi en jeu : la santé, la survie même parfois du premier concerné, la personne privée de sa liberté contre son gré qui doit toujours pouvoir s'exprimer et avoir accès à son juge dans les meilleures conditions possibles.

Cela suppose encore des moyens :

- La visioconférence doit être absolument bannie de ce type de contentieux ; plus encore qu'ailleurs, elle serait un obstacle entre le justiciable et son juge, alors que l'audience concerne bien souvent une personne déjà emmurée dans son trouble. Seule l'audience dans une salle spécialement aménagée à cet effet dans le centre de soins semble être la solution la plus appropriée. Une fois n'est pas coutume ; c'est même l'exception qui confirme la règle : le SAF penche très sérieusement cette fois pour l'audience délocalisée !

- La défense digne et formée ne peut sérieusement se satisfaire d'une indemnisation à hauteur de 4 UV !

Ici encore, ce droit nouveau ne peut être effectif sans moyens.

* * *

Les lois scélérates, telles que celles qui ont instauré la rétention de sûreté, les peines planchers, les règles applicables en matière de récidive...sont autant de textes dont nous aurions aimé fêter la disparition dès le début du quinquennat.

Nous avons certes apprécié votre circulaire de politique pénale du 19 septembre dernier qui rappelle l'exigence d'individualisation de la peine à tous les stades de la procédure, et même lorsque la peine plancher est encourue ; qui souligne que la réponse pénale doit être lisible, adaptée et efficace, ni précipitée, ni trop lente ; qui insiste sur votre attachement aux respects des droits de la défense ; qui rappelle que l'incarcération ne doit intervenir que quand elle est absolument nécessaire et que les alternatives aux poursuites sont possibles ; qui insiste aussi sur la nécessité de privilégier les mesures de réinsertion, seul véritable moyen de lutter contre la récidive, et sur la nécessaire vigilance à l'égard de la surpopulation carcérale et ses conséquences si brillamment dénoncées par les rapports de M. DELARUE, contrôleur général des lieux de privation de liberté.

Votre attachement à une justice des mineurs spécialisée ne nous a pas non plus échappé.

Nous nous en félicitons.

Mais on ne peut pas légiférer par voie de circulaires, et nous attendons donc avec une vive impatience la loi qui reconstruira notre droit pénal et sa procédure et abolira les lois liberticides du précédent quinquennat. Nous avons déjà eu l'occasion de vous le dire : nous sommes prêts à répondre à toute demande de contribution que vous pourriez souhaiter de la profession. Nous sommes aussi parfaitement conscients de votre volonté de rompre avec l'empilement législatif précédent, sans aucun souci de cohérence. Le travail effectué au sein de la conférence de consensus sur la prévention de la délinquance en est la démonstration. Néanmoins, le temps presse et seule la loi peut rétablir l'état de droit et réparer les ravages causés par vos prédécesseurs

Je me permettrai de vous citer et de reprendre, pour le compte du SAF, ce que vous avez si justement déclaré :

« L'opinion a été intoxiquée par un discours sommaire, qui consiste à dire que chaque délinquant est un criminel en puissance qu'il faut enfermer. Est-ce que, dans ce pays, les gens ont renoncé au raisonnement et à l'intelligence ? » Christiane Taubira, Le Monde du 20 septembre 2012

Mais maintenant, au-delà de déclarations aussi pertinentes, il nous faut du concret ; il nous faut des lois qui ne renoncent pas au raisonnement et à l'intelligence, même si elles sont susceptibles de heurter une certaine opinion anesthésiée par les discours passés.

Pour mémoire et à titre d'encouragement : nos combats pour la présence d'un avocat en garde à vue, promise par certains comme la fin des enquêtes, l'apocalypse dans la chasse au délinquant, n'ont pas entraîné le drame annoncé. Bien sûr, la réforme a dû être arrachée au précédent gouvernement, et elle n'est pas encore parfaite ; mais elle a néanmoins été la démonstration de ce qu'une avancée significative, voire déterminante, des droits de la défense, ne rime ni avec laxisme, ni avec mépris pour les victimes...

C'est en début de quinquennat que les « révolutions » sont possibles. N'attendez plus !

Madame la ministre, nous ne serons pas de ceux qui, comme le président du CNB, sans débat ni vote de l'institution, invoquent des priorités données à la justice pour s'indigner de la suppression, en 2013, du plafonnement des cotisations maladie des professionnels libéraux, c'est-à-dire de l'assujettissement des revenus des avocats supérieurs à **180 000 € par an**.

Notre profession doit aussi participer aux efforts de justice sociale.

En revanche, nous serons intransigeants sur la restauration de l'état de droit et des principes républicains

La délinquance en col blanc : le précédent quinquennat a été marqué par l'abandon de la lutte contre la grande délinquance financière, la dépénalisation du droit des affaires et du droit du travail, comme si les exigences de probité et d'égalité de tous devant la loi s'étaient dissoutes dans la crise.

Il est essentiel que les citoyens puissent retrouver confiance dans leurs représentants, les agents publics et les acteurs économiques publics ou privés. Ce retour à la confiance ne peut passer que par l'exigence d'exemplarité, prônée par le Président de la République, exigence qui ne supporte aucune complaisance à l'égard de la corruption, des détournements et des petits arrangements entre amis. L'enrichissement illicite doit être traqué, les dispositifs anti-corruption renforcés.

Ceux qui bafouent les droits des salariés et de leurs représentants, ceux qui piétinent toutes les règles de sécurité doivent être poursuivis et sanctionnés.

Il ne faut plus que nous soyons montrés du doigt par l'OCDE, comme ne mettant pas tout en œuvre pour lutter contre ce type de délinquance.

C'est à ses choix de politique pénale que nous jugerons le gouvernement auquel vous appartenez.

Les contrôles d'identité : Dans sa proposition n°30, le futur Président François HOLLANDE s'est engagé à « *lutter contre le délit de faciès* » dans les contrôles d'identité, grâce à « *une procédure respectueuse des citoyens* ».

Cet engagement à haute portée symbolique est intervenu après des années durant lesquelles des organisations nationales et internationales ont publié de nombreux rapports mettant en lumière les dérives des contrôles d'identité en France, y compris le contrôle au faciès.

Ces dérives dégradent la relation entre la police et la population et provoquent le sentiment, pour les victimes de ces contrôles, d'être considérées comme des citoyens de seconde zone. En outre, dans de nombreux cas, ils sont attentatoires à plusieurs libertés et droits fondamentaux : liberté d'aller et venir, droit à la sûreté, droit à la protection de la vie privée et à la non-discrimination.

La proposition n°30 du Président représente un engagement de faire respecter l'état de droit et de rétablir un juste équilibre entre la capacité pour les agents de remplir leurs missions et la protection des libertés fondamentales. Il représente aussi un engagement de restaurer la sérénité entre police et population et d'améliorer, par là même, la sécurité de tous.

La position exprimée par Manuel VALLS dans son discours du 19 septembre 2012, relative aux mesures à mettre en place pour mener à bien cette réforme des contrôles d'identité, je la rappelle pour mémoire :

« ... Après discussions et échanges nourris, il me semble qu'il ne faut pas compliquer, de manière déraisonnable, le travail des policiers et des gendarmes sur le terrain. J'ai du respect pour la sincérité des promoteurs de la délivrance d'un récépissé à chaque contrôle d'identité. Je maintiendrai le dialogue avec eux. Mais, il me semble très difficile de retenir leur proposition, en définitive peu développée à l'étranger. Elle serait beaucoup trop bureaucratique et lourde à gérer, et porteuse de difficultés juridiques nouvelles en termes de traçabilité des déplacements et de constitution de nouveaux fichiers »...

est particulièrement regrettable et inquiétante. D'autant qu'elle intervient après un débat public réducteur, focalisé principalement sur les récépissés de contrôle, véhiculant de fausses idées sur ceux-ci et alors qu'aucune expérimentation n'a été menée dans notre pays.

Pourtant, les expériences réalisées ailleurs ont clairement démontré la possibilité, à la fois de réduire la prévalence des pratiques discriminatoires et d'améliorer l'efficacité des contrôles de police. Elles sont même unanimement saluées par les polices étrangères qui les pratiquent.

Pour réussir, un fort engagement politique, ainsi qu'un ensemble de mesures, sont nécessaires. **Le ministre de la Justice ne doit pas abandonner ce terrain au seul ministre de l'intérieur.**

La délivrance d'un récépissé après un contrôle constitue en effet un élément important d'un dispositif visant à réduire les contrôles au faciès, mais elle ne sera pas suffisante. Une réforme plus globale est nécessaire : réforme de la loi encadrant les contrôles d'identité (article 78-2 du code de procédure pénale), suivi des contrôles par les superviseurs et cadres policiers, rencontres régulières entre les citoyens, la police et les élus pour discuter de la pratique des contrôles, formation amenant les agents à réfléchir sur les objectifs des contrôles d'identité et à en user avec discernement.

Après des années de chasse au chiffre, qui a incontestablement induit la multiplication des contrôles injustifiés, nous pouvions espérer la mise en place d'une politique différente et d'un dispositif approprié.

Les récépissés de contrôle rendraient plus transparente la façon dont ceux-ci sont effectués, de même qu'ils permettraient d'en finir avec la situation anormale qui perdure à ce jour, à savoir l'absence de toute trace matérielle, de tout enregistrement physique des contrôles d'identité. Avec ces documents, conçus pour éviter tout fichage, l'institution policière disposerait aussi d'un élément objectif pour démontrer l'absence de discrimination ou de harcèlement dans l'exercice de ses pratiques, dans la mesure où ils pourraient confirmer les raisons objectives de chaque contrôle.

Notons, avec satisfaction que, dans son rapport du 16 octobre 2012, le Défenseur des droits conclut, sur la base des expériences étrangères, que la mise en place de récépissés entraîne « *une diminution quantitative des contrôles d'identité ... [et] ces contrôles moins nombreux se révèlent par contre beaucoup plus pertinents* ».

Afin de développer un dispositif approprié, il est impératif que les divers acteurs concernés — associations, experts, élus locaux, magistrats et avocats, ainsi que le ministère de la Justice — soient consultés et impliqués.

Le SAF entend rester particulièrement vigilant et actif sur cette question ; les actions portées devant le juge de la République, par des plaignants soutenus notamment par des avocats du SAF, en raison de contrôles au faciès humiliants et injustifiés, sont emblématiques de cet engagement.

* * *

L'asile : ce droit doit impérativement revenir sous la tutelle de votre ministère. La confusion volontairement entretenue par le précédent gouvernement entre asile et immigration a toujours été dénoncée par le SAF. L'asile est un droit, consacré par un texte international ratifié par la France, et doit le rester ; en tant que tel, sa mise en oeuvre et sa reconnaissance doivent relever de la Chancellerie, et pas du ministère de l'Intérieur.

La procédure doit sans doute être toilettée, et nous avons déjà eu l'occasion d'insister auprès de votre ministère sur notre souhait d'être consultés avant la publication du futur décret issu du rapport VIGOUROUX.

Les importantes difficultés rencontrées depuis plusieurs années au sein de la Cour Nationale du Droit d'Asile, et apparues au grand jour à l'occasion du mouvement de protestations des avocats en mai/juin 2012, ont conduit à la nomination d'un médiateur en la personne de M. Jean-Marie DELARUE.

Ces constatations devraient, je l'espère, aboutir à ce que le dialogue puisse être réinstauré au sein de cette juridiction, la plus grande de France, entre les différents intervenant qui sont, chacun à leur niveau, indispensables au bon fonctionnement de l'état de droit, dans une matière particulièrement sensible et concernant les justiciables les plus vulnérables. Les avocats intervenant devant cette juridiction ne doivent, pas plus que devant une autre juridiction, être soumis à des pressions, intimidations ou procédures visant à brider leur liberté de défense.

Les récentes festivités entourant le 60^{ème} anniversaire de la Juridiction nous ont encore laissé un goût amer, tant la place de la défense y a été totalement ignorée, voire niée.

Dans cette matière aussi, il est plus que temps de rappeler que le justiciable, en l'espèce le demandeur d'asile, et sa parole, doivent retrouver toute leur place.

Néanmoins, tant que la question de l'asile restera étroitement liée à celle de l'immigration, considérée comme un « problème » pour nos sociétés et non comme un droit fondamental, les valeurs qui ont été la fierté de notre pays s'en trouveront gravement atteintes.

* * *

La remise d'Aurore MARTIN aux autorités espagnoles : Madame le Garde des sceaux, comment pourrions-nous admettre que ce soit un gouvernement de gauche qui livre l'une de ses citoyennes à un autre pays, pour des faits qui ne sont pas punissables en France ! Comment pourrions-nous admettre que ce que Claude GUEANT n'a pas osé faire, ce soit Manuel VALLS, puis, sous votre autorité, le parquet général près la cour d'appel de Pau, qui le fassent !

Pourtant, aux termes de l'article 695-22 du code de procédure pénale, l'exécution d'un mandat d'arrêt européen DOIT être refusée s'il a été émis dans le but de poursuivre une personne en raison, notamment, de ses opinions politiques ou qu'il peut être porté atteinte à sa situation pour cette raison.

Je vous disais notre attachement au droit d'asile ; que peut-on penser d'un pays qui ne reconnaît même pas ce droit à ses propres ressortissants, dans son propre pays ? L'Europe ne peut tout excuser et ce type de compromission est, pour nous, inacceptable.

* * *

La retenue administrative et la rétention des étrangers en famille : le SAF s'était pris à rêver : le droit européen censure le droit interne au moment où une nouvelle majorité politique accède au pouvoir ; quelle plus belle occasion de repenser le droit des étrangers en France ? Mais il n'en sera rien.

La Cour européenne des droits de l'homme juge qu'on ne peut pas placer en rétention des familles avec enfants... Immédiatement, le ministre de l'Intérieur prend une circulaire pour mettre en place une alternative à peine moins coercitive, pour laquelle il est aussi décliné nombre d'exceptions.

La Cour de justice de l'Union européenne juge que la garde à vue n'est pas possible du seul fait du séjour irrégulier qui ne saurait conduire à l'emprisonnement... Qu'à cela ne tienne, on présente un projet de loi qui crée une retenue administrative de 16 heures (10 heures selon un amendement du rapporteur du texte au Sénat, renouvelable pour 6 heures), sans les droits afférents à la garde à vue (l'avocat ne pourrait pas assister aux auditions de la personne retenue !) et, cynisme absolu, on substitue au délit de séjour irrégulier celui d'entrée irrégulière, qui, par le jeu de la prescription, pourra être opposé pendant trois ans !

Elle est pas belle la vie ?!

Alors oui, Madame le Garde des Sceaux, le SAF est déjà bien déçu.

* * *

Le mariage homosexuel et l'homoparentalité : voilà un sujet de société sur lequel il nous appartiendra de prendre position.

Si le mariage des homosexuels nous semble légitime dans une société démocratique fondée sur la liberté et l'égalité, l'adoption et la procréation médicalement assistée sont autant de questions complexes qui ne pourront plus être éludées, mais ne font pas l'unanimité, même dans nos rangs.

C'est le statut de l'enfant et non celui du droit à l'enfant qui doit être posé, ce qui peut nous conduire à repenser complètement la notion de l'adoption, non plus comme créatrice d'un lien de filiation, mais d'un lien de parentalité.

L'examen du projet de loi ayant été reporté au mois de janvier 2013, il appartiendra au prochain conseil syndical, avec l'appui du travail de la commission « famille », de prendre position.

* * *

L'action de groupe : vous vous êtes déclarée, Madame le Garde des Sceaux, favorable à sa mise en œuvre dans notre droit positif.

Depuis de nombreuses années, le SAF a fait entendre sa voix en faveur de ce nouveau champ du droit, permettant l'accès à un droit effectif, rééquilibrant le rapport de force entre les professionnels et les consommateurs, seul capable de contrer les transgressions à impact « mesuré ».

Le SAF s'est prononcé en faveur de l'option « opt out », seule à même de permettre la réparation effective pour le plus grand nombre.

Nous savons l'intérêt que vous portez à cette question. Nous attendons avec impatience le projet de loi annoncé et, ici encore, nous sommes à votre disposition pour apporter notre contribution.

* * *

L'avocat en entreprise : Madame le Garde des Sceaux, Monsieur le Président du CNB, nous n'en voulons résolument pas, pas plus que nous ne voulons de l'interprofessionnalité d'exercice. Et ce n'est pas parce que nous ne saurions pas épouser les évolutions sociétales; c'est parce que nous sommes attachés aux principes fondateurs de notre profession, que nous l'aimons et que nous ne voulons pas la voir sacrifier sur l'hôtel de la rentabilité et du marché.

Monsieur le bâtonnier CASTELAIN ne revendique pas d'autre légitimité à ce glissement qu'il appelle de ses vœux. Encore récemment, au congrès de l'ACE, il nous expliquait que, dans la mesure où les deux tiers du chiffre d'affaires de la profession viendraient du « conseil », il n'y

aurait finalement pas lieu à discussion. L'interprofessionnalité capitalistique et de structures s'imposerait à nous, tout comme l'avocat en entreprise.

Pourtant, la majorité de la profession a déjà eu l'occasion de se prononcer à de nombreuses reprises contre ce projet. Et ce ne sont pas seulement les avocats du judiciaires, ces gagne-petit qui ne représentent qu'un tiers du chiffre d'affaires de la profession qui y sont opposés ; ce sont tous ceux qui ont encore une idée **éthique** de la profession et pas exclusivement **commerciale** ; ce sont ceux qui pensent que le conflit d'intérêt peut devenir insurmontable quand on est salarié de son seul client, ce sont ceux pour qui l'indépendance intellectuelle et matérielle est une condition absolue de l'exercice de la profession d'avocat.

Non, les principes d'indépendance, de liberté, de déontologie... que nous revendiquons et qui sont incompatibles avec l'avocat en entreprise, ne sont pas des combats d'un autre temps.

Certains prétendent que l'avocat collaborateur ne serait pas plus indépendant des exigences de son patron que le futur avocat en entreprise ne le serait de l'entreprise qui l'emploie.

Excusez moi, mais la différence est de taille ; l'avocat collaborateur d'un autre avocat, si tant est qu'il vive une certaine dépendance, voit celle-ci circonscrite au sein de l'avocature, encadrée par les règles de la profession, sous le contrôle du bâtonnier. La dépendance vis-à-vis d'une entreprise, qui serait notre unique employeur, est de toute autre nature et avec de toutes autres conséquences.

Rappelons la résolution adoptée par le CNB le 12 décembre 2008 :

« L'indépendance de l'avocat est une exigence de l'état de droit qui garantit un accès effectif aux conseils juridiques et à la préservation des droits, en assurant un conseil et une défense libres.

L'indépendance de l'avocat est pour lui un devoir et pour son client un droit ...

L'avocat doit préserver une indépendance absolue, aussi bien matériellement qu'intellectuellement, exempte de toutes pressions et notamment de celles résultant de ses propres intérêts ou d'influences extérieures ...

L'avocat doit refuser toutes instructions contraires à ses propres critères professionnels quelle qu'en soit l'origine.

L'avocat ne peut exercer nulle autre profession ou activité de nature à porter atteinte à son indépendance. »

Doit-on considérer que ceci est dépassé ? Non, c'est le fondement de notre statut professionnel. Ne l'oublions jamais.

Les juristes en entreprise qui revendiquent le titre d'avocat nous disent : *« n'ayez pas peur, nous ne plaiderons pas »*. Mais nous n'avons pas peur, nous disons simplement qu'un avocat est un tout ; qu'il n'est pas question de voir diviser la profession en avocats de plein exercice et en avocats avec des attributions différentes (pas de plaidoiries, pas le même secret professionnel, pas d'indépendance, pas de contrôle ordinal absolu...).

Si le renforcement de la place du droit et donc de l'avocat dans l'entreprise ne fait pas débat, ou plus exactement fait consensus, c'est la façon d'y parvenir qui clive.

« Aucune règle de droit ni de déontologie ne s'oppose aujourd'hui à ce qu'un avocat libéral et indépendant consacre l'essentiel de son temps et de son activité aux besoins juridiques d'une entreprise et mette au service de celle-ci la plénitude de ses attributions, de ses compétences, de son indépendance, de sa déontologie et de sa responsabilité, contre le règlement d'honoraires librement négociés. Rien ne s'oppose à ce que l'avocat en question

représente son client-entreprise dans quelque négociation juridique que ce soit, y compris au niveau européen, ni à ce qu'il participe activement et étroitement à la stratégie juridique de l'entreprise» : ce n'est pas de moi, ce n'est pas même du SAF, c'est de Benoit VAN DE MOORTELE, ancien bâtonnier de Rouen, ancien membre de la commission « règles et usages » du CNB, dans sa contribution aux débats du CNB, le 26 mars 2010. Je vous invite tous à relire cette excellente contribution, dans laquelle nous nous retrouvons pleinement.

Alors, **NON**, nous ne voulons pas devenir des commerçants, nous ne voulons pas du « one stop shopping », nous ne voulons pas être salariés de commerçants, nous voulons rester **AVOCATS**, au sein d'une seule profession, unie dans sa diversité, avec une seule déontologie, un seul secret professionnel reposant sur notre indépendance et notre réglementation spécifique.

* * *

Numerus clausus, accès à la profession et formation : Ces trois questions sont intimement liées.

Madame le bâtonnier de Paris, vous avez, cet été, dit votre préoccupation de voir arriver de nouvelles recrues dans la profession alors que, dans le même temps, la profession se paupérise. Sans évoquer ouvertement le numerus clausus, vous avez dit votre souhait de trouver une solution pour limiter l'accès à la profession, au moins provisoirement. Vous avez renouvelé cette préoccupation lors du congrès de l'ACE.

Le SAF a toujours été opposé au numerus clausus et nous n'avons pas changé d'avis. Toutes les professions qui s'y sont essayé ont pu constater que c'était un échec ; à bref délai, des déserts géographiques sont susceptibles de se créer et l'accès au droit pour tous gravement compromis.

De la même manière, vous avez saisi madame le Garde des sceaux pour lui demander d'abroger le décret passerelle du 3 avril 2012.

Le SAF s'est toujours déclaré favorable à l'ouverture de notre profession dès lors qu'un certain nombre de critères clairement définis étaient remplis. Ainsi, si nous avons été très choqués de la date à laquelle ce décret a été pris, à la veille de changements importants dans la vie politique de notre pays, de son caractère « opportuniste », nous pensons que, dès lors que des critères précis garantissent la formation et la maîtrise de nos règles déontologiques, la profession n'a pas à être repliée sur elle-même.

C'est dans cette logique que pour notre part, nous souhaitons que le décret « passerelle » soit, non pas abrogé, mais modifié en ce que seuls les anciens députés, sénateurs et ministres, titulaires d'une maîtrise en droit, ayant réellement participé à l'élaboration de la loi et se soumettant à un examen de déontologie, puissent accéder à la profession d'avocat. Cela est chose faite, nous nous en réjouissons.

Par contre, nous ne comprenons pas que des docteurs en droit puissent être exemptés du cursus normal d'accès à la profession. S'il est légitime de disposer d'une « filière pratique » (passerelles) avec examen de déontologie, la filière universitaire doit être la même pour tous.

Reste encore la question de la formation du futur avocat. Les champs d'apprentissage doivent être étendus et diversifiés ; de nouveaux domaines doivent être explorés et mieux exploités : le droit de l'entreprise, l'action de groupe, la réparation des préjudices corporels, le droit des étrangers, le droit rural qui pourrait accompagner certains mouvements de retour à la terre... sont autant de domaines pour lesquelles la culture générale, et donc la curiosité du futur avocat, n'est pas assez développée.

La suppression du stage post CAPA a aussi été une erreur. Je le dis d'autant plus tranquillement que le SAF y avait été favorable. Cependant, force est de constater que cette suppression, souhaitée pour éviter que de jeunes confrères ne se retrouvent sur le pavé, sans stage, a conduit à des installations dans des conditions à la limite de la dignité, sans véritable contrôle de nos ordres, et nuit gravement à la formation de terrain et à la transmission des valeurs de notre profession.

Enfin, la question de la transmission de nos cabinets, notamment par l'intégration des collaborateurs, est une question cruciale pour notre avenir. Au lieu de multiplier les petites structures, sans infrastructures ni moyens de développement, la mutualisation, au sein de structures à taille humaine mais assurant la pérennité des cabinets et leur viabilité dans de bonnes conditions, est une garantie de développement pour chacun.

En un mot comme en cent, c'est la culture de l'avocat qu'il faut promouvoir...mais ça ne semble pas dans l'air du temps !

* * *

Ce rapport n'a pas la prétention d'être exhaustif, mais j'ai promis de ne pas être trop longue, souhaitant que le débat puisse trouver sa place et le temps est donc venu pour moi de tirer ma révérence et de laisser la place au congrès, puis au nouveau conseil syndical et bureau qui en sortiront élus.

Je voudrais toutefois ajouter que les membres du SAF ont voté, lors des dernières élections, pour un gouvernement de gauche, capable, nous l'espérons, de rompre avec la logique du tout sécuritaire et de redonner à l'avocat toute sa place dans la cité, sa fonction sociale.

Le Syndicat des Avocats des France souhaite qu'à partir de choix législatifs nouveaux et courageux, l'institution judiciaire retrouve sa fonction de régulation sociale en répondant, de manière effective et différenciée, aux différends d'ordre privé et aux troubles à l'ordre public.

Nous voulons que les moyens soient mis en œuvre pour que la Justice soit, dans des délais raisonnables et cohérents, un facteur de paix et de justice sociale.

C'est une philosophie du vivre ensemble qu'il faut reconstruire à travers l'état de droit.

Nous espérons vivement ne pas être déçus.

* * *

Avant de vous laisser travailler à cette reconstruction, je souhaite adresser quelques remerciements, à **Catherine et Marie Hélène**, sans lesquelles la Maison SAF ne tiendrait pas debout ; **aux membres du Conseil Syndical** sortant, grâce à qui le travail de réflexion a pu être mené, tant dans les sections que lors de nos rencontres mensuelles. Merci aussi à **Claude Michel** qui nous assure régulièrement de sa présence bienveillante et toujours constructive.

Je tiens aussi, évidemment, à remercier tout particulièrement **les membres du bureau**, qui chacun à sa façon, a su être à mes côtés un soutien et un moteur de tous les jours.

Didier qui, sans relâche, corrigeait mes fautes d'orthographe et rajoutait des virgules partout... Je plaisante, il a bien sûr, été bien plus : sa présence à mes côtés et son engagement sans concession ont été essentiels au bon fonctionnement du syndicat, et m'ont insufflé une partie de son énergie et de sa capacité de travail. Merci Didier, d'être toi.

Jean Jacques qui commence à se dire : mais qu'est ce que je suis venu faire dans cette galère !

Maxime, sans qui l'intersyndicale n'aurait pas existé et qui a aussi animé avec brio la commission pénale.

Bertrand qui, malgré la charge considérable que représente son élection au CNB, a continué à nous honorer de sa présence, de son expérience et de son travail, toujours dans la sérénité.

Florian, qui allie à merveille l'humour, le sérieux, l'autodérision, l'engagement et la réflexion.

J'ai commencé par les garçons, car galanterie oblige ! J'en viens aux filles.

Elisabeth, qui nous a fait profiter du soleil et du mistral chaque fois qu'elle ouvre la bouche et qui a toujours la remarque qui tue et qui fait avancer.

Laurence, notre benjamine, qui avec une trop grande modestie, est toujours pertinente et m'a tellement facilité la tâche dans la rédaction des bulletins mensuels, avec sa complice, Fabienne.

Nathalie, sans laquelle ce congrès n'aurait pas pu se tenir. C'est à elle et à la section de Caen qui s'est investie à ses côtés que nous devons d'être réunis dans de si bonnes conditions.

Merci aussi **aux présidents de commissions**, Laurence, Maxime (encore), Slim, Sonia et Perrine, Isabelle, Maude et Aline, Valérie et Aurélie, Florian, Noura.... J'espère que je n'ai oublié personne ! Sans vous, les différentes thématiques chères à notre syndicat n'atteindraient pas le niveau de maîtrise et d'excellence dont nous pouvons nous enorgueillir.

Un mot pour **nos élus au CNB**, qui assument une tâche dont on ne peut mesurer l'ampleur si on n'assiste pas à quelques assemblées de cette grande maison et si l'on ne jette pas un coup d'oeuil à leur agenda spécial CNB.

Je voudrais remercier aussi tout particulièrement **Solène, Lou et Laurent**, mes collaborateurs, mais aussi **Leila et Yasmina**, mes secrétaires, sans qui je n'aurais plus de cabinet. Ils ont assuré comme des chefs, sans jamais me reprocher mes absences, mes déplacements et me rassurant sans cesse, par un « *pas de problème : on gère* » ; et ils ont géré ! Merci infiniment. **Claude et Laurence** ont aussi droit à un petit clin d'œil !

Enfin, je voudrais dire un très grand merci à ceux qui m'ont appris le peu que je sais, mais qui m'était indispensable pour tenter l'aventure de la présidence du SAF.

Je veux citer ici, **Jean DANET, Pierre CONIL, Daniel JOSEPH, Régine BARTHELEMY et bien sûr Jean Louis BORIE**, qui m'ont poussée, aidée et fait confiance.

Bon congrès à tous.

Pascale Taelman
Caen, le 9 novembre 2012